Lextenso
Petites affiches

DOCTRINE

Les deux sources d'obligations à prestation indivisible

Jean-François Quievy

L'interdiction de masquer des maux sous les mots : l'encadrement judiciaire du *greenwashing* ou *climatewashing* à l'épreuve de la directive (UE) n° 2024/825

Reagan Intole

Le divorce amiable en droit comparé franco-américain : vers un changement de paradigme ?

Bruno Ancel

JURISPRUDENCE

Adoption internationale : lorsque la Cour de cassation sauve la malfaçon du texte (Cass. 1re civ., 30 sept. 2026, n° 26-70.009)

Véronique Legrand

Affichage électoral et sincérité du scrutin (CE, 8e et 3e ch. réunies, 9 oct. 2026, n° 516943)

Jean-Pierre Camby

415e année - Novembre 2026 N° 11



Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, nº LPA201g1.
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication Emmanuelle Filiberti
Rédactrice en chef Céline Slobodansky
Assistante d'édition Béatrice Lechevalier

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1028 T 94724 • ISSN : 2801-4200
Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX
sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées, intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 1 334 g éq. CO_2

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • relationclients@lextenso.fr
Abonnement papier + version feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens sur www.actu-juridique.fr - France 2026 : 280,78 € TTC - Étranger 2026 : 302,50 €
Abonnement feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens sur www.actu-juridique.fr - France 2026 : 150,09 € TTC - Étranger 2026 : 147 €
Prix au numéro France : 32,67 € TTC - Prix au numéro étranger : 35,10 €

Cette revue ne peut être reproduite, même partiellement, sauf exceptions prévues par la loi, ni utilisée à des fins d'entraînement de systèmes d'intelligence artificielle. La fouille de textes et de données est interdite conformément à l'article 4(3) de la Directive (UE) 2019/790.





SOMMAIRE

LPA n° 11 • Novembre 2026

DOCTRINE

LPA204n2 **La notoriété en droit de la preuve** PAGE 3

Salim Yaya-Oye

La notoriété est la connaissance d'un fait par un public déterminé. Elle occupe en droit une place ambiguë. La loi ne la définit jamais comme mode de preuve. Pourtant, elle produit constamment des effets probatoires, en matière de marques, de filiation, d'arbitrage ou d'obligation d'information. L'article propose d'en saisir la logique en distinguant deux temps. D'une part, la preuve de la notoriété : sa démonstration relève du système de la preuve libre. Mais son appréciation n'est pas uniforme ; elle est relative. Elle varie selon le public, le territoire et l'époque considérés. D'autre part, la preuve par la notoriété : une fois établie, elle dispense de démontrer soit l'existence d'un fait, soit l'exécution d'une obligation. En outre, la notoriété s'institutionnalise, dans certaines hypothèses, par l'acte de notoriété. Les conséquences de cette institutionnalisation méritent qu'on s'y attarde.

LPA204o3 **Les deux sources d'obligations à prestation indivisible** PAGE 9

Jean-François Quievy

Anciennement dénommée obligation indivisible, l'obligation à prestation indivisible n'a pas bonne presse, perçue qu'elle est depuis des siècles comme une matière complexe. Les dispositions qui la régissent ont certes été grandement amaigries par l'article 1320 du Code civil (ord. n° 2016-31, 10 février 2016). Ce texte a entériné la classification binaire, d'origine doctrinale, relative aux sources de cette indivisibilité : celle-ci existe par nature ou par contrat. Cette simplification dissimule pourtant mal que chacune de ces sources peut accueillir en son sein différents cas d'indivisibilité, aujourd'hui oubliés, que décrivaient les grands jurisconsultes de l'Ancien Droit. L'exercice de répartition inédit auquel se livre cet article a pour objectif d'enrichir la taxinomie en vigueur de ces obligations, ainsi que la compréhension concrète de leur variété.

LPA204o7 **L'interdiction de masquer des maux sous les mots : l'encadrement judiciaire du *greenwashing* ou *climatewashing* à l'épreuve de la directive (UE) n° 2024/825** PAGE 15

Reagan Intole

Les jugements TotalEnergies *(23 oct. 2025) et* Filiale Danone *(23 juin 2026) constituent les premiers jalons judiciaires français de lutte contre le* climatewashing. *Le premier pose la distinction entre communication commerciale et communication institutionnelle et redessine le standard du consommateur moyen ; le second condamne les allégations de « neutralité carbone » et de « 100 % recyclé » comme trompeuses. La directive (UE) n° 2024/825, applicable depuis le 27 septembre 2026, consacre et dépasse ces constructions prétoriennes en inscrivant les allégations de neutralité carbone fondées sur la compensation sur la liste noire des pratiques interdites en toutes circonstances. L'article analyse cette articulation entre régulation judiciaire* ex post *et régulation normative* ex ante. *Il s'interroge sur l'effectivité de la transition face à une transposition française toujours inachevée.*

LPA204o8 **Le divorce amiable en droit comparé franco-américain : vers un changement de paradigme ?** PAGE 22

Bruno Ancel

Les mécanismes de divorce amiable développés en Europe et aux États-Unis s'inscrivent dans une dynamique normative commune, fondée sur la reconnaissance croissante de la liberté des époux dans la dissolution du lien matrimonial. Cette évolution se traduit par la célérité accrue des procédures, l'allègement du contrôle judiciaire et la valorisation de l'accord des parties. Elle soulève toutefois une question essentielle : jusqu'où peut-on réduire l'intervention du juge sans compromettre la protection des conjoints ?

JURISPRUDENCE

LPA204o1 **Adoption internationale : lorsque la Cour de cassation sauve la malfaçon du texte** PAGE 28

Véronique Legrand

Cass. 1re civ., 30 sept. 2026, no 26-70.009

En se prononçant sur le champ d'application de l'article 370-3 du Code civil, la première chambre civile de la Cour de cassation, par son avis du 30 septembre 2026, met fin aux incertitudes nées des maladresses de plume de la réforme de 2022. En dissociant la qualification matérielle et autonome de l'« adoption internationale » (C. civ., art. 370-2) de la qualification conflictuelle générale lege fori*, la haute juridiction sauve le régime de l'adoption en situation d'extranéité. Si l'orthodoxie méthodologique est sauve, l'application aveugle de la loi nationale de l'adoptant à un adopté majeur et français fait craindre de regrettables blocages pratiques, invitant à une réflexion* de lege ferenda.

LPA204o4 **Loyer progressif et révision du loyer commercial : la nouvelle frontière tracée par la Cour de cassation** PAGE 32

Peyman Dadras

Cass. 3e civ., 3 sept. 2026, no 25-14.904, FS–B

Par un arrêt du 3 septembre 2026, la troisième chambre civile de la Cour de cassation précise la distinction entre le loyer progressif, qui relève de la liberté contractuelle des parties, et la révision du loyer commercial, soumise aux règles d'ordre public du statut des baux commerciaux. La Cour considère qu'une clause prévoyant une augmentation périodique, automatique et forfaitaire du loyer, sans plafond ni limite de durée, ne constitue pas une simple modalité de détermination du loyer initial. Elle organise, en réalité, une révision automatique du loyer à la seule hausse et doit, dès lors, être réputée non écrite. Cette décision ne remet pas en cause la licéité du loyer progressif par paliers. Elle en précise toutefois les limites en exigeant que l'évolution du loyer soit déterminée et circonscrite dans le temps. L'arrêt opère ainsi une clarification importante entre la fixation initiale du prix, l'indexation et la révision légale du loyer commercial.

LPA204o5 **Affichage électoral et sincérité du scrutin** PAGE 36

Jean-Pierre Camby

CE, 8e et 3e ch. réunies, 9 oct. 2026, no 516943 : Inédit au recueil Lebon

Un affichage électoral dans un commerce de proximité entraîne l'annulation de l'élection, acquise à une voix d'écart dans une petite ville : en contentieux électoral, le doute profite au candidat battu.

LPA204o6 **Amendes pour retards de paiement : jusqu'où le juge administratif contrôle-t-il le montant ?** PAGE 38

Guillaume Leclerc

CE, 21 avr. 2026, no 501428, Sté Sill, D – CE, 30 sept. 2026, no 505312, Sté Eiffage route Centre Est

Deux décisions du Conseil d'État rendues en 2026 et une quinzaine d'affaires jugées par les cours administratives d'appel depuis 2022 permettent de cerner le contrôle exercé sur le montant des amendes infligées pour non-respect des délais de paiement. Le juge du fond contrôle et réduit parfois l'amende, le Conseil d'État vérifie seulement qu'elle n'est pas hors de proportion, et aucun des deux ne s'enferme dans une formule de calcul.

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante : celine.slobodansky@lextenso.fr